

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

23.3.2009

0036/2009

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 116 du règlement

par Victor Boștinăru et Daciana Octavia Sârbu

concernant la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie pour le Danube

Échéance: 7.5.2009

0036/2009

Déclaration écrite concernant la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie pour le Danube

Le Parlement européen,

- vu l'article 175 du traité CE,
 - vu la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels et la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages,
 - vu la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE),
 - vu la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier,
 - vu l'article 116 de son règlement,
- A. considérant l'unicité et la fragilité du Danube et de son delta, dont l'écosystème abrite des espèces rares de végétaux mais où la pollution provoquée par les activités humaines intensives risque d'occasionner des préjudices irréparables,
- B. considérant que les États qui bordent le Danube et son delta ont des statuts différents et, de ce fait, appliquent d'une manière variable la législation européenne et internationale,
1. demande à la Commission de créer un groupe de travail chargé d'élaborer et de mettre en œuvre, sous la supervision du commissaire à l'environnement, une stratégie pour le Danube axée sur le développement et sur la protection de l'environnement;
 2. invite la Commission à institutionnaliser le dialogue avec les États membres en vue d'élaborer des projets intégrés, financés par des fonds européens et centrés sur le développement transfrontalier durable dans le delta du Danube;
 3. prie la Commission de renforcer l'autorité de la plate-forme Dablas grâce à un soutien financier accru, afin d'améliorer sa capacité de coopération avec la commission du Danube;
 4. invite les États membres et les pays partenaires baignés par le Danube à coopérer de bonne foi et à mettre en œuvre tous les accords relatifs à la protection du Danube, en particulier les conventions d'Espoo, d'Aarhus et de Berne;
 5. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, à la Commission européenne, aux États situés le long du Danube et de son delta ainsi qu'aux organisations qui participent à la protection du fleuve.